

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2019

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M.,

Chanoine V., Delhayé J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P., Carion M., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEES : Robette-Delputte F., Auquièrre E., **Conseillers**.

Madame Mauroy-Moulin-Stalpaert intègre la séance au point 7

Avant de débiter la séance, la Bourgmestre propose de respecter une minute de silence en la mémoire de Monsieur Michel Devière, membre de la Zone de police Sylle et Dendre et décédé inopinément le 16 novembre dernier.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2019 – partie publique – **approbation**.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 15 voix pour et 3 abstentions. Madame Senecaut, et Messieurs Pottiez et Dessilly, s'abstiennent.

2. **Finances** – Situation de caisse en date du 2 décembre 2019 – **information**
3. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de 13 redevances ou taxes adoptées par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019 - **information**
4. **Finances** – Octroi d'une dotation communale pour les frais de fonctionnement, pour l'exercice 2020, de la Zone de secours Hainaut Centre, pour un montant de 554.449,17€ - **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de secours ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique ;

Considérant que le Conseil de la prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en zone au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil de la zone Hainaut Centre a décidé de fixer une clef de répartition permettant de déterminer un pourcentage final qui exprimera la contribution communale dans la contribution globale, pourcentage final qui sera atteint progressivement au cours des trois ou cinq années à venir, selon le pourcentage contributif de la Commune variant à la hausse ou à la baisse ;

Vu la délibération du 6 novembre 2019 du Conseil de la Zone de secours arrêtant le Budget 2020 de la Zone ;

Considérant que la dotation de la Commune de Jurbise à la zone s'élève à 554.449,17€ ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 29 novembre 2019, obtenu le 12 décembre 2019, et qu'il s'avère favorable ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'inscrire au budget communal de l'exercice 2020, le montant de 554.449,17 € correspondant à la dotation communale de Jurbise afin de financer la Zone de secours Hainaut Centre.

Article 2. - De marquer son accord sur la clef de répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2020.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Zone.

- 5. Finances** – Octroi d'une dotation communale pour les frais de fonctionnement, pour l'exercice 2020, de la Zone de police Sylle et Dendre, pour un montant de 876.934,95 €
- approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 33, 38 à 41, 71 à 84, 88 et 208 qui concernent les questions budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 59 du 14 novembre 2019 traitant les directives pour l'établissement du budget de police exercice 2020 à l'usage des zones de police communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 25/11/2019 du Conseil de police de Zone de police Sylle et Dendre, approuvant le projet de Budget de la Zone pour l'exercice 2020 et fixant la répartition des différentes dotations communales des Communes membres ;

Attendu qu'une dépense de transfert d'un montant de 876.934,95€ est inscrite au budget communal de l'exercice 2020, aux fins d'une dotation à la zone de police ;

Attendu que la zone de police Sylle et Dendre sollicite un montant de 876.934,95 € pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 29 novembre 2019, obtenu le 12 décembre 2019, et qu'il s'avère favorable ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'octroyer une dotation communale de 876.934,95 euros pour l'année 2020 à la zone de police Sylle & Dendre.

Article 2 : de prévoir les voies et moyens dans le budget communal de l'exercice 2020 pour couvrir la dotation à la zone de police Sylle et Dendre

Article 3 : De transmettre la présente résolution au Comptable spécial de la Zone, à Monsieur le Directeur Financier et aux autorités de Tutelle.

6. Finances – Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1-3° & 4°, L1133-1 § 2, L3131-1 § 1 – 3°, L3132-1 § 1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau Code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020, sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de L'Arrêté Royal du 12 avril 1999 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Mauroy-Moulin-Stalpaert intègre la séance

7. Finances – Budget communal de l'exercice 2020, services ordinaire et extraordinaire – approbation

Pour la majorité, la Bourgmestre, également en charge des Finances, présente le Budget 2020, qualifié de cohérent par rapport aux objectifs fixés par la majorité, garantissant le maintien des emplois et des services aux citoyens et ne prévoyant aucune nouvelle taxe.

A l'issue de sa présentation, Monsieur Delhaye, pour le groupe Alternative citoyenne, se félicite de plusieurs projets envisagés et estime que ce Budget apporte un souffle positif à la Commune, notamment lorsqu'il évoque les questions de sécurité et l'accent mis sur le recours aux produits locaux. Monsieur Delhaye fait toutefois remarquer que l'équilibre atteint à travers ce Budget est plus précaire que l'an passé, et est notamment préservé grâce à l'augmentation des dotations et des recettes fiscales, consécutive à la hausse du chiffre de population. A ce propos, Monsieur Delhaye rappelle que Jurbise se situe dans la moyenne supérieure wallonne en matière d'additionnels.

Monsieur Delhaye fait remarquer qu'un nouveau recours aux réserves ordinaires contribue à l'épuisement de celles-ci, et constate un nouveau recours au crédit spécial des recettes pour un montant de 100.000 €. Sans ces techniques, le budget ne serait, selon lui, probablement pas à l'équilibre.

Monsieur Delhaye attire par conséquent l'attention de la majorité sur les risques pour l'avenir, d'autant plus que les dépenses en personnel et en fonctionnement sont en hausse – ce que les obligations en matière de carrière (évolutions de carrière, respect des barèmes,...) et les projets de synergies avec le CPAS permettent d'expliquer seulement en partie.

Monsieur Delhaye estime que l'élan démontré avec les synergies est tout à fait positif, mais s'interroge notamment sur le devenir et l'entretien du bâtiment du CPAS à Masmy-Saint-Jean, bâtiment de grande qualité architecturale qui méritera toute l'attention de la majorité. Il constate également une augmentation croissante de la dotation communale

au CPAS, phénomène qui, dans le contexte économique actuel, mériterait une analyse particulière pour les années à venir.

Enfin, alors que les dotations actuelles et futures aux Zones de police et de secours mériteront également une attention de premier ordre, Monsieur Delbays propose qu'une réflexion globale soit menée sur, d'une part, le projet de construction d'une salle des fêtes à Masnuy à proximité immédiate de l'Eglise désaffectée de Masnuy et du bâtiment du CPAS qui serait inoccupé, projet qui pourrait impacter le devenir de ces deux bâtiments, et d'autre part, sur la révision du Schéma de Développement communal, révision qui sera limitée à la route d'Ath, espace géographique pour lequel il craint de voir s'ouvrir une boîte de Pandore pour l'ouverture anarchique de commerces le long de cette voirie, à l'issue de ce travail de révision qui sera mené.

La Bourgmestre confirme à Monsieur Delbays qu'une réflexion globale sera menée concernant le devenir et la gestion des différents bâtiments évoqués, mais regrette de ne pas pouvoir compter sur les services de la Province du Hainaut qui, contrairement aux autres Provinces, ne dispose d'aucun service susceptible d'appuyer les communes dans le suivi de chantier de rénovation ou de construction de bâtiments.

Monsieur Delbays lui indique qu'il s'agit peut-être d'un choix quant aux priorités posées, mais que le développement des opérations de supracommunalité pourraient apporter un changement à cet égard.

A l'issue de cet échange,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu que le projet de budget a été soumis au CODIR en date du 13 décembre 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions - Mesdames Senecaut et Carion, et Monsieur Delhaye, s'abstiennent :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.381.181,59	4.753.108,80
Dépenses exercice proprement dit	13.376.098,95	5.425.134,13
Boni / Mali exercice proprement dit	5.082,64	- 672.025,33
Recettes exercices antérieurs	378.263,00	732.164,71
Dépenses exercices antérieurs	102.785,05	15.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	687.389,33
Prélèvements en dépenses	250.000,00	0,00
Recettes globales	13.759.444,59	6.172.662,84
Dépenses globales	13.728.884,00	5.440.134,13
Boni / Mali global	30.560,59	732.528,71

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>13.540.472,07€</u>	<u>194.975,48€</u>		<u>13.735.447,55€</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>13.355.728,73€</u>	<u>1.455,82€</u>		<u>13.357.184,55</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>184.743,34€</u>	<u>193.519,66€</u>		<u>378.263,00€</u>

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>5.459.555,67€</u>		<u>-1.041.000,00€</u>	<u>4.418.555,67€</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>4.727.390,96€</u>		<u>-1.041.000,00€</u>	<u>3.686.390,96€</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>732.164,71€</u>		<u>0,00€</u>	<u>732.164,71€</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

CPAS	1.550.000,00€	
Fabriques d'église	19.069,34€	24/09/2019
	26.781,37	24/09/2019
	13.634,49€	24/09/2019
	30.427,26€	24/09/2019
	10.000,00€	24/09/2019
	2.377,89€	24/09/2019
	1.143,31€	22/10/2019
	8.386,60€	22/10/2019
	15.445,69€	22/10/2019
	7.277,94€	22/10/2019
	15.000,00€	22/10/2019
Zone de police	876.934,95€	17/12/2019
Zone de secours	554.449,17€	17/12/2019

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8. Finances – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019, services ordinaire et extraordinaire, du CPAS de Jurbise – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 20/11/2019 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 15 voix pour et 3 abstentions – Mesdames Senecaut et Carion, et Monsieur Delhayé s'abstiennent, tandis que le Président du CPAS s'abstient :

D'approuver la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 qui porte le budget du CPAS aux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	6.075.992,38 €	6.075.992,38 €
Augmentation	12.000 €	46.200 €
Diminution	- 7.000,00 €	- 41.200 €
Nouveaux résultats	6.080.992,38 €	6.080.992,38 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	273.965,18 €	273.255,05 €
Augmentation	56.473,50 €	56.473,50 €
Diminution	- 0 €	- 0 €
Nouveaux résultats	330.438,68 €	329.728,55 €

9. **Finances** – Mode de passation des marchés publics - Exercice 2020 : délégation au Collège communal pour la réalisation de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur des investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur à 15.000 € HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, en son §1^{er} relatif aux compétences du Conseil Communal, et en ses §2 et §3, relatifs à la faculté du Conseil communal de déléguer au Collège communal certaines compétences pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019, accordant une délégation au Collège Communal pour la réalisation de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur de petits investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur à 15.000 € HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses;

Vu le *Décret régional wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux* ;

Attendu qu'il découle de ce Décret du 17 décembre 2015 que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu qu'une telle délégation doit permettre au Collège communal de répondre de manière plus rapide et efficace à certains besoins du quotidien, tout en respectant la réglementation en matière de marchés publics ;

Attendu qu'il découle de ce même Décret du 17 décembre 2015 que le Conseil communal peut également déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Attendu toutefois que cette possibilité n'est envisageable qu'à l'égard de certaines procédures de marché public ne dépassant pas un seuil maximal fixé par le Décret du 17 décembre 2015, et dépendant du chiffre de population de la Commune ;

Attendu que la population jurbisienne ne dépassant pas les 15.000 habitants, le seuil qui trouve à s'appliquer pour la Commune de Jurbise s'élève à 15.000 € HTVA ;

Attendu que l'Administration Communale prévoit différentes acquisitions, différentes prestations et différents travaux à imputer au service extraordinaire du budget 2020 ;

Attendu que pour ces acquisitions et leur mise en œuvre, il est proposé de recourir aux marchés publics par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège Communal doit faire face à l'entretien, au remplacement ou à la réparation de divers appareils en place dans les bâtiments communaux, tels qu'imprimantes, copieurs, serveurs, ordinateurs, chaudières, ... ;

Attendu qu'en matière de sécurité pour le personnel ouvrier, le Collège Communal doit entretenir et acquérir des vêtements de travail et du matériel destiné à protéger le personnel dans son travail quotidien (gants, casques, masques, ...), et procéder aux aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité du personnel ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il peut être opportun de pourvoir à de nouveaux besoins, consécutifs à l'évolution ou à des mouvements de personnel, ou de remplacer le plus rapidement possible le matériel usé ou endommagé afin de ne pas altérer le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il s'avère régulièrement nécessaire de procéder à la désignation d'auteurs de projet et de coordinateurs sécurité-santé, qui seront chargés d'élaborer des dossiers d'adjudication se rapportant à des travaux d'entretien de voirie, d'égouttage, de curage ou encore de rénovation de bâtiments communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège communal doit faire face à l'évolution croissante de la population scolaire et pour ce faire, acquérir du mobilier et du matériel scolaire dans des délais réduits ;

Attendu que les salles culturelles communales sont particulièrement sollicitées et qu'il est régulièrement nécessaire d'y effectuer des aménagements et des réparations afin de garantir leur utilisation continue, et ce dans des conditions optimales ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il est parfois nécessaire de réaffecter certains locaux dans le cadre de la réorganisation des services communaux, et pour ce faire, d'acquérir du mobilier de bureau;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir en état le patrimoine local de la commune (voiries, parcs et jardins, bâtiments, signalisation...) et pour ce faire d'acquérir du mobilier urbain et de voirie, et de procéder à certains travaux de réparation, d'entretien ou d'embellissement ;

Attendu que le Collège communal souhaite acquérir ces différents services et fournitures, ou procéder à la réalisation de ces travaux, dans un souci d'économies d'échelles et dans le respect des procédures de marché public ;

Attendu que conformément aux dispositions et seuils établis par le *Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux*, les investissements à l'extraordinaire visés par la présente délibération seront inférieurs au montant de 15.000 € HTVA ;

Attendu que les crédits budgétaires obligatoires, pour la réalisation de ces marchés publics, ont été approuvés dans le cadre du budget 2020 par le Conseil Communal en la séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de proposer au Conseil communal de donner délégation au Collège communal pour les procédures de marché public suivantes, qui seront réalisées à l'extraordinaire :

<u>Articles (service extraordinaire)</u>	<u>Libellés</u>	<u>Montant</u>
- 104/74451 :20200003.2020	Acquisition d'un dispositif de surveillance pour le parc communal	20.000,00 €
- 104/73360 :20200004.2020	Honoraires auteur de projet, bâtiment commun commune et CPAS	25.000,00€
- 104/74252 :20200079.2020	Achat de centrale téléphonique et appareils téléphonie	15.000,00€

- 104/74298 :20200078.2020 : Achat de matériel de bureau divers	5.000,00€
- 104/74253 :20200077.2020 : Acquisition et installation logiciels et app. informatiques	15.000,00€
- 137/73360 :20200005.2020 : Honoraires auteur de projet pour la réalisation d'une cuisine centrale	20.000,00€
- 124/72460 :20200080.2020 : Aménagement et maintenance bâtiment conciergerie	50.000,00€
- 360/74198 :20200075.2020 : Acquisition boxes pour sécurisation motos et vélos parking de la gare	5.000,00€
- 334/72554 :20200084.2020 : Aménagement d'un dog parc	5.000,00€
- 421/72560 :20200058.2020 : Acquisition d'un portail électrique hall maintenance	20.000,00€
- 421/73260 :20200012.2020 : Travaux d'aménagement rond-point rues de Baudour et Erbisoeul	150.000,00€
- 421/73360 :20200008.2020 : Honoraires rénovation place de Masnuy-Saint-Pierre	12.750,00€
- 421/74451 :20200009.2020 : Acquisition de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation	15.000,00€
- 421/73360 :20200013.2020 : Honoraires aménagement rond-point Rues de Baudour et Erbisoeul	2.000,00€
- 421/73260 :20200014.2020 : Aménagement d'un dépôt communal (Auvent, silos,...)	150.000,00€
- 421/73360 :20200016.2020 : Honoraires création de trottoirs rue d'Erbisoeul à Herchies	12.000,00€
- 421/73360 :20200017.2020 : Honoraires travaux d'aménagement de trottoirs Ch. De la Ferme	15.000,00€
- 421/73560 :20200018.2020 : Matériaux de voirie exercice 2020	30.000,00€
- 421/73560 :20200019.2020 : Entretien des routes – Petits chantiers de remise en état	50.000,00€
- 421/73360 :20200020.2020 : Honoraires travaux aménagement de trottoirs Chaussée Brunchault	15.000,00€
- 423/74152 :20200021.2020 : Achat de signalisation routières et petits équipements de voirie	40.000,00€
- 423/74152 :20200022.2020 : Acquisition d'une remorque pour barrières Nadar	15.000,00€
- 425/73360 :20200024.2020 : Honoraires installation système de surveillance	5.000,00€
- 425/74198 :20200025.2020 : Acquisition de petit mobilier urbain et radars préventifs-sécurité routière	50.000,00€
- 425/74152 :20200061.2020 : Achat divers équipements de voirie – Sécurité routière et mobilité	30.000,00€
- 426/73554 :20200083.2020 : Renouvellement du parc Eclairage public – Travaux de remplacement des sources lumineuses	120.000,00€
- 482/73560 :20200026.2020 : Curage de cours d'eau non navigables - aménagement	50.000,00€
- 482/73360 :20200027.2020 : Honoraires curage de cours d'eau non navigables	5.000,00€
- 569/74198 :20200081.2020 : Acquisition de mobilier urbain – circuits promenade	7.500,00€
- 722/72360 :20200028.2020 : Aménagement et rénovation de sanitaires à l'école d'Herchies	200.000,00€
- 722/74198 :20200029.2020 : Acquisition de mobilier divers pour les écoles communales (2020)	15.000,00€
- 722/72360 :20200030.2020 : Aménagement et rénovation de la cours de l'école d'Erbisoeul	30.000,00€
- 722/72460 :20200034.2020 : Divers aménagement dans les écoles communales	150.000,00€
- 722/73360 :20200054.2020 : Honoraires toitures anciennes classes écoles Herchies	10.000,00€

- 722/73360 :20200055.2020 : Honoraires construction d'un parking école Herchies	25.000,00€
- 722/73360 :20200082.2020 : Travaux rénovation bâtiment scolaire à la rue des Ecoles	100.000,00€
- 762/72460 :20200036.2020 : Travaux de peinture de la salle Jacques Galant	40.000,00€
- 762/73360 :20200037.2020 : Honoraires équipement bâtiments – Air conditionné salle Jacques Galant	7.500,00€
- 762/72460 :20200038.2020 : Equipement bâtiments – Air conditionné salle Jacques Galant	50.000,00€
- 762/72460 :20200039.2020 : Travaux de maintenance – traitement humidité de la Vacressoise	30.000,00€
- 762/72554 :20200040.2020 : Destruction ancien bâtiment Vacresse	20.000,00€
- 762/74253 :20200085.2020 : Equipement multimédia des salles culturelles sono, ordinateurs, écran	10.000,00€
- 762/74451 :20200060.2020 : Acquisition de matériel d'exploitation-auto laveuse professionnelle	15.000,00€
- 764/72460 :20200041.2020 : Equipement, plaine de sports street workout	20.000,00€
- 764/72460 :20200056.2020 : Eclairage professionnel terrains de foot de Vacresse	25.000,00€
- 764/72560 :20200070.2020 : Equipement, maintenance réparation revêtement terrain de basket	50.000,00€
- 766/74451 :20200086.2020 : Acquisition de décoration de Noël pour les parcs et espaces publics	5.000,00€
- 790/72460 :20200043.2020 : Travaux de rénovation bâtiment – Chapelle du Calvaire	25.000,00€
- 790/73360 :20200044.2020 : Honoraires aménagement Eglise Masnuy-Saint-Jean	15.000,00€
- 790/72460 :20200045.2020 : Travaux de rénovation presbytère d'Erbisoeul	250.000,00€
- 790/73360 :20190072.2020 : Honoraires travaux de rénovation presbytère d'Erbisoeul	6.000,00€
- 84010/72460 :20200087.2020 : Travaux de maintenance du bâtiment du service plan de cohésion social	10.000,00€
- 877/73260 :20200047.2020 : Egouttage de la rue Bruyère Saint Pierre à Masnuy Saint Jean	790.000,00€
- 877/73360 :20200048.2020 : Honoraires réalisation égouttage Bruyère Saint Pierre	23.700,00€
- 877/73560 :20200062.2020 : Travaux de curage fossés et égouts communaux	50.000,00€
- 878/72460 :20200049.2020 : Rénovation bâtiment cimetières-salle non confessionnelle	100.000,00€
- 930/73360 :20190071.2020 : Honoraires schéma de développement adaptations	20.000,00€

Attendu qu'il est demandé au Conseil communal de déléguer au Collège communal, sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réalisation des marchés susmentionnés ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de fixer comme procédures pour la réalisation des marchés susmentionnés, la procédure négociée sans publication préalable, la procédure négociée directe avec publication préalable ou la procédure négociée par facture acceptée;

Attendu que cette délégation, pour des dépenses prévues au service extraordinaire, ne vaut que pour les marchés d'un montant hors TVA inférieur à 15.000 € HTVA et dont les crédits, repris ci avant, ont été approuvés par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2020 ;

Attendu que cette délégation ne sera d'application qu'une fois le budget 2020 approuvé par les autorités de tutelle ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 29/11/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la délégation du Conseil communal au Collège communal, conformément à l'article L1222-4, §1 et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2 :

D'approuver la délégation du Conseil communal au Collège Communal, conformément à l'article L1222-4, §1 et §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 15.000 € et dont les crédits de dépenses ont été approuvés via le budget 2020 en séance du Conseil Communal du 17 décembre 2019.

Article 3 :

Il sera passé des marchés publics dont le montant unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 15.000 € et ayant pour objet l'acquisition des fournitures suivantes :

<u>Articles (service extraordinaire)</u>	<u>Libellés</u>	<u>Montant</u>
- 104/74451 :20200003.2020	Acquisition d'un dispositif de surveillance pour le parc communal	20.000,00 €
- 104/73360 :20200004.2020	Honoraires auteur de projet, bâtiment commun commune et CPAS	25.000,00€
- 104/74252 :20200079.2020	Achat de centrale téléphonique et appareils téléphonie	15.000,00€
- 104/74298 :20200078.2020	Achat de matériel de bureau divers	5.000,00€
- 104/74253 :20200077.2020	Acquisition et installation logiciels et app. informatiques	15.000,00€
- 137/73360 :20200005.2020	Honoraires auteur de projet pour la réalisation d'une cuisine centrale	20.000,00€
- 124/72460 :20200080.2020	Aménagement et maintenance bâtiment conciergerie	50.000,00€
- 360/74198 :20200075.2020	Acquisition boxes pour sécurisation motos et vélos parking de la gare	5.000,00€
- 334/72554 :20200084.2020	Aménagement d'un dog parc	5.000,00€
- 421/72560 :20200058.2020	Acquisition d'un portail électrique hall maintenance	20.000,00€
- 421/73260 :20200012.2020	Travaux d'aménagement rond-point rues de Baudour et Erbisoeul	150.000,00€
- 421/73360 :20200008.2020	Honoraires rénovation place de Masnuy-Saint-Pierre	12.750,00€
- 421/74451 :20200009.2020	Acquisition de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation	15.000,00€

- 421/73360 :20200013.2020 : Honoraires aménagement rond-point Rues de Baudour et Erbisoeul	2.000,00€
- 421/73260 :20200014.2020 : Aménagement d'un dépôt communal (Auvent, silos,...)	150.000,00€
- 421/73360 :20200016.2020 : Honoraires création de trottoirs rue d'Erbisoeul à Herchies	12.000,00€
- 421/73360 :20200017.2020 : Honoraires travaux d'aménagement de trottoirs Ch. De la Ferme	15.000,00€
- 421/73560 :20200018.2020 : Matériaux de voirie exercice 2020	30.000,00€
- 421/73560 :20200019.2020 : Entretien des routes – Petits chantiers de remise en état	50.000,00€
- 421/73360 :20200020.2020 : Honoraires travaux aménagement de trottoirs Chaussée Brunehault	15.000,00€
- 423/74152 :20200021.2020 : Achat de signalisation routières et petits équipements de voirie	40.000,00€
- 423/74152 :20200022.2020 : Acquisition d'une remorque pour barrières nadar	15.000,00€
- 425/73360 :20200024.2020 : Honoraires installation système de surveillance	5.000,00€
- 425/74198 :20200025.2020 : Acquisition de petit mobilier urbain et radars préventifs-sécurité routière	50.000,00€
- 425/74152 :20200061.2020 : Achat divers équipements de voirie – Sécurité routière et mobilité	30.000,00€
- 426/73554 :20200083.2020 : Renouvellement du parc Eclairage public – Travaux de remplacement des sources lumineuses	120.000,00€
- 482/73560 :20200026.2020 : Curage de cours d'eau non navigables - aménagement	50.000,00€
- 482/73360 :20200027.2020 : Honoraires curage de cours d'eau non navigables	5.000,00€
- 569/74198 :20200081.2020 : Acquisition de mobilier urbain – circuits promenade	7.500,00€
- 722/72360 :20200028.2020 : Aménagement et rénovation de sanitaires à l'école d'Herchies	200.000,00€
- 722/74198 :20200029.2020 : Acquisition de mobilier divers pour les écoles communales (2020)	15.000,00€
- 722/72360 :20200030.2020 : Aménagement et rénovation de la cours de l'école d'Erbisoeul	30.000,00€
- 722/72460 :20200034.2020 : Divers aménagement dans les écoles communales	150.000,00€
- 722/73360 :20200054.2020 : Honoraires toitures anciennes classes écoles Herchies	10.000,00€
- 722/73360 :20200055.2020 : Honoraires construction d'un parking école Herchies	25.000,00€
- 722/73360 :20200082.2020 : Travaux rénovation bâtiment scolaire à la rue des Ecoles	100.000,00€
- 762/72460 :20200036.2020 : Travaux de peinture de la salle Jacques Galant	40.000,00€
- 762/73360 :20200037.2020 : Honoraires équipement bâtiments – Air conditionné salle Jacques Galant	7.500,00€
- 762/72460 :20200038.2020 : Equipement bâtiments – Air conditionné salle Jacques Galant	50.000,00€
- 762/72460 :20200039.2020 : Travaux de maintenance – traitement humidité de la Vacresse	30.000,00€
- 762/72554 :20200040.2020 : Destruction ancien bâtiment Vacresse	20.000,00€
- 762/74253 :20200085.2020 : Equipement multimédia des salles culturelles sono, ordinateurs, écran	10.000,00€
- 762/74451 :20200060.2020 : Acquisition de matériel d'exploitation-auto laveuse professionnelle	15.000,00€
- 764/72460 :20200041.2020 : Equipement, plaine de sports street workout	20.000,00€
- 764/72460 :20200056.2020 : Eclairage professionnel terrains de foot de Vacresse	25.000,00€

- 764/72560 :20200070.2020 : Equipement, maintenance réparation revêtement terrain de basket 50.000,00€
- 766/74451 :20200086.2020 : Acquisition de décoration de Noël pour les parcs et espaces publics 5.000,00€
- 790/72460 :20200043.2020 : Travaux de rénovation bâtiment – Chapelle du Calvaire 25.000,00€
- 790/73360 :20200044.2020 : Honoraires aménagement Eglise Masnuy-Saint-Jean 15.000,00€
- 790/72460 :20200045.2020 : Travaux de rénovation presbytère d’Erbisoeul 250.000,00€
- 790/73360 :20190072.2020 : Honoraires travaux de rénovation presbytère d’Erbisoeul 6.000,00€
- 84010/72460 :20200087.2020 : Travaux de maintenance du bâtiment du service plan de cohésion social 10.000,00€
- 877/73260 :20200047.2020 : Egouttage de la rue Bruyère Saint Pierre à Masnuy Saint Jean 790.000,00€
- 877/73360 :20200048.2020 : Honoraires réalisation égouttage Bruyère Saint Pierre 23.700,00€
- 877/73560 :20200062.2020 : Travaux de curage fossés et égouts communaux 50.000,00€
- 878/72460 :20200049.2020 : Rénovation bâtiment cimetières-salle non confessionnelle 100.000,00€
- 930/73360 :20190071.2020 : Honoraires schéma de développement adaptations 20.000,00€

Article 4 :

Les marchés dont question à l’article 3 seront passés par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée lors du lancement de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur. Sauf impossibilité, 3 prestataires au moins seront consultés dans le cas de recours à une procédure négociée sans publication préalable ou à une procédure négociée par facture acceptée.

Article 5 :

En cas de marché public reposant sur un allotissement, la valeur globale de l’ensemble des lots du marché devra être inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 6 :

D’annexer la présente résolution au mandat de paiement de chaque dépense réalisée.

Article 7 :

De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

10. Finances – Règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs : adaptations – adoption

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges qu'entraîne, pour l'Administration communale, la délivrance de documents administratifs par les Services Population – Etat-civil, Etrangers, Finance

Vu la circulaire du 11 juillet 2018, relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Attendu que dans le respect de ladite Circulaire budgétaire, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant de la charge relative à la délivrance de documents administratifs, à fixer un montant de redevance dû pour la délivrance de certains documents administratifs qu'elle énumère ;

Vu également le courrier du 5 novembre 2019 du Service Public Fédéral Intérieur, adaptant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la recherche, la confection, la délivrance et/ou la demande de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses effectuées par l'Administration Communale.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du code civil ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la Société Wallonne du Logement (SWL) ou à un logement-passerelle de l'Administration communale de Jurbise ;
- La délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. DOCUMENTS D'IDENTITE POUR CITOYEN BELGE

➤ **Carte d'identité d'enfant belge de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : gratuit
- Procédure d'extrême urgence : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Carte d'identité d'enfant belge de 12 ans à 18 ans :**

- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
 - ∞ *Le tarif en procédure d'extrême urgence est réduit à partir du deuxième document d'identité électronique demandé simultanément pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et qui sont inscrits à la même adresse. Le montant réduit est celui à ristourner au Fédéral.*

➤ **Carte d'identité adulte belge :**

- Procédure normale : 8,90 €+ montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : + 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Délivrance d'un nouveau numéro de code Pin ou Puk : 2,5 €**

B. DOCUMENTS (D'IDENTITE OU AUTRES) POUR CITOYEN ETRANGER

➤ **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : gratuit (*délivrance directe par l'Administration communale, pas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence*)

➤ **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de 12 ans à 18 ans :**

- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Carte d'identité ou document de séjour pour adulte étranger :**

- Procédure normale : 5 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Carte biométriques et titres de séjour pour étranger de pays tiers :**

- Procédure normale : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Déclaration d'arrivée : 2,5 €**

➤ **Attestation d'immatriculation Modèle A : 5 €**

➤ **Déclaration de nationalité belge : 20 €**

C. DELIVRANCE DE PASSEPORTS

➤ **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**

- Procédure normale : 0.50€ + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Délivrance de passeports adulte :**

- Procédure normale : 15,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

D. ETAT-CIVIL

➤ **Demande de changement de prénom : 490 €.**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom. Il est toutefois dérogé à ce montant dans les cas suivants :

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 € (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom)
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c) Le montant est fixé à 49€ (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom) dans les cas suivants :
 - le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet;
 - le prénom est de consonance étrangère ;

- le prénom est de nature à prêter à confusion ;
- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...);
- le prénom est abrégé ;

- **Redevance pour traitement de demande de mariage ou de cohabitation légale** : 20 €
- **Livret de mariage** : 20 €
- **Délivrance d'extraits ou copies littérales d'actes concernant l'Etat Civil** : 3 €.

E. DIVERS

- **Tous certificats délivrés par le Service Population** : 3 €
- **Autorisation parentale de quitter le territoire(mineurs)** : 2 €
Lorsqu'il s'agit d'un voyage organisé par l'Administration Communale de Jurbise (ou par l'une de ses Ecoles communales), l'autorisation de quitter le territoire sera délivrée gratuitement.
- **Légalisation de signature ou copie certifiée conforme** : 2 €.
- **Changement de résidence** : 10 €, sauf en cas de changement interne sur l'entité de la Commune de Jurbise
- **Extrait de casier judiciaire** : 5 €
- **Redevance pour travaux administratifs spéciaux – recherches généalogiques** : 25€/heure avec un minimum de 20€ par dossier
- **Redevance pour réalisation de copies « papier » de documents administratifs** :
 - Copie A4 noir et blanc : 0.15 €/feuille
 - Copie A4 couleur : 0.62€/feuille
 - Copie A3 noir et blanc : 0.17€/feuille
 - Copie A3 couleur : 1.04€/feuille
 - Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1 m : 0.92€/plan
- **Délivrance de permis de conduire**
 - permis de conduire belges provisoires : montant à ristourner au Fédéral
 - permis de conduire belges définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
 - permis de conduire internationaux définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de plans de l'entité** :
 - petit format : 5 €
 - grand format : 10 €

Article 4: Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant 10 € (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Finances – Règlement redevance sur les exhumations : adaptations – adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B.20.03.2019^o modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 décembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices de 2020 à 2025, une redevance communale de :

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation

Article 3 : La redevance est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Finances – Taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteurs pour les exercices 2020 à 2025 – adoption

Madame Carion demande si des explications seront données quant aux modalités d'obtention des cartes riverain, et si un régime particulier a été prévu pour les employés des commerces situés dans les zones à stationnement limité.

La Bourgmestre, en charge des Finances et de la Sécurité routière, lui confirme que ces informations pourront effectivement être obtenues et que la situation des employés de ces commerces sera prise en compte, tout en soulignant que la plupart de ces commerces disposent d'emplacements de parking privés.

Le Conseil communal,

Vu l'article 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3^o et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes ;
- L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le Règlement général de Police de Jurbise arrêté en date du 16 décembre 2014, et ses modifications ultérieures ;

Vu les finances communales ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20 février 2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10€ de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} - Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Sont visés également, les véhicules sans permis dont l'immatriculation est obligatoire pour tout nouveau véhicule depuis le 1^{er} juillet 2014.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 46§2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Sont visés, les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 2 - Redevable

La taxe visée à l'article 1^{er} du présent règlement est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par le seul moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, à savoir par virement au nom de la Commune.

Article 3 – Stationnement en zones bleues

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conforme à l'article 27.1.1 §1 de l'AR du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Si au moment du contrôle par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou un Agent de police, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, il sera imposé par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou par l'Agent de police, une taxe forfaitaire de 30,00 €.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Sont exonérés de la taxe pour stationnement en zone bleue :

- Aux bénéficiaires de la carte « riverain » établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, de couleur jaune. Cette carte riverain doit être apposée, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.
- Aux véhicules immatriculés comme motocyclettes.
- Au stationnement des véhicules des usagers « handicapés ». Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face

interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.

- Au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- Aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre – SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule) ;
- Aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.
- Au conducteur du véhicule qui a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement :
 - du côté pair de la RN 56 (Route d'Ath) :
 - pour une durée maximale de 30 minutes, de la voie Nisole au n°420 et de la rue des Masnuy au n°432.
 - pour une durée maximale de 2 heures, du n°376 à la Voie Nisole et du n°420 à la rue des Masnuy.
 - du côté impair de la RN 56 (Route d'Ath) :
 - pour une durée maximale de 30 minutes le long du n°327 (15m) et du n°315 au n°313 (27m).
 - pour une durée maximale de 2 heures, du n°325 au n°315 et du n°313 au n°289.
 - Pour une durée maximale de 2 heures, du côté impair entre la rue des Aubépines et l'opposé du n°2.
 - Pour une durée maximale de 2 heures, la rue de la Gare, où des signaux E9j avec disque de stationnement (sauf riverains) seront installés, et où des emplacements réservés aux riverains seront ajoutés comme suit :
 - 5 emplacements pour les riverains face au n°6
 - 4 emplacements pour les riverains face au n°15
 - 5 emplacements pour les riverains face au n°18

Article 4 – Période de taxation et de gratuité

Le tarif prévu à l'article 3 du présent règlement est applicable du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il ne sera pas applicable durant les jours fériés, week-end et jours de gratuité spécialement décidés par le Conseil communal.

Article 5 – Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Frais de rappel

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Article 7 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 8 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Marchés publics – Désignation d'un coordinateur sécurité dans le cadre de l'aménagement, mise en conformité et embellissement du cimetière de Masnuy-Saint-Jean et création d'espaces de condoléances et cérémonies non confessionnelles : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2019-58-ND pour le marché “ Désignation d'un coordinateur sécurité dans le cadre de l'aménagement, mise en conformité et embellissement du cimetière de Masnuy-Saint-Jean et création d'espaces de condoléances et cérémonies non confessionnelles ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants seront consultés :

- GATHY SPRL, rue du Bosquet, 8 Bte 2 à 1400 Nivelles ;
- JC SECOBAT, rue des Masnuy 48 à 7050 Jurbise ;
- INGÉNIERIE ET SÉCURITÉ SPRL, Rue Fariaux, 17 à 7000 Mons ;
- CPC SÉCURITÉ, Chaussée de Dottignies, 90 à 7700 Mouscron.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 15 janvier 2020 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 878/72460 :20200049.2020 et sera financée par emprunt et subsides ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver la description technique N° 2019-58-ND et le montant estimé du marché “Désignation d'un coordinateur sécurité dans le cadre de l'aménagement, mise en conformité et embellissement du cimetière de Masnuy-Saint-Jean et création d'espaces de condoléances et cérémonies non confessionnelles.”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. – De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- GATHY SPRL, rue du Bosquet, 8 Bte 2 à 1400 Nivelles ;
- JC SECOBAT, rue des Masnuy 48 à 7050 Jurbise ;
- INGÉNIERIE ET SÉCURITÉ SPRL, Rue Fariaux, 17 à 7000 Mons ;
- CPC SÉCURITÉ, Chaussée de Dottignies, 90 à 7700 Mouscron.

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 janvier 2020 à 15h00.

Article 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 878/72460 :20200049.2020

- 14. Marchés publics** – Désignation d'un responsable PEB dans le cadre de l'aménagement, mise en conformité et embellissement du cimetière de Masnuy-Saint-Jean et création d'espaces de condoléances et cérémonies non confessionnelles : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2019-37-ND pour le marché “ Désignation d'un responsable PEB dans le cadre de l'aménagement, mise en conformité et embellissement du cimetière de Masnuy-Saint-Jean et création d'espaces de condoléances et cérémonies non confessionnelles ” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € TVAC ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants seront consultés :

- GATHY SPRL, rue du Bosquet, 8 Bte 2 à 1400 Nivelles ;
- JC SECOBAT, rue des Masnuy 48 à 7050 Jurbise ;
- INGÉNIERIE ET SÉCURITÉ SPRL, Rue Fariaux, 17 à 7000 Mons ;
- CPC SÉCURITÉ, Chaussée de Dottignies, 90 à 7700 Mouscron ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 15 janvier 2020 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 article 878/72460 :20200049.2020 et sera financé par emprunt et subsides ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver la description technique N° 2019-37-ND et le montant estimé du marché “ Désignation d'un responsable PEB dans le cadre de l'aménagement, mise en conformité et embellissement du cimetière de Masnuy-Saint-Jean et création d'espaces de condoléances et cérémonies non confessionnelles ”, établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € TVAC.

Article 2. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- GATHY SPRL, rue du Bosquet, 8 Bte 2 à 1400 Nivelles ;
- JC SECOBAT, rue des Masnuy 48 à 7050 Jurbise ;
- INGÉNIERIE ET SÉCURITÉ SPRL, Rue Fariaux, 17 à 7000 Mons ;
- CPC SÉCURITÉ, Chaussée de Dottignies, 90 à 7700 Mouscron.

Article 3. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 janvier 2020 à 15h00.

Article 4. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 878/72460 :20200049.2020

15. Marchés publics – Marché cadre de produits locaux, bio ou en circuit-court : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Madame Carion fait remarquer qu'à travers ce marché public, c'est un large éventail de commerçants qui vont être sollicités, dont notamment un commerçant de Gblin. Elle demande à savoir si d'autres commerces sont appelés à être sollicités.

La Bourgmestre, en charge des Finances, lui répond que le commerçant dont question est originaire de l'entité, dans laquelle sa famille vit toujours, et a obtenu le marché public pour les produits de boulangerie cette année.

A la question de Madame Carion, la Bourgmestre répond également que ces marchés ne sont pas destinés à couvrir également la confection des repas dans les écoles – ceux-ci étant l'objet d'une autre procédure de marché public.

Enfin, à la question de Monsieur Delbaye, la Bourgmestre répond que la durée du présent marché public est fixée à une année.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Jurbise intervient au nom du CPAS de Jurbise et des écoles communales;

Considérant le cahier des charges N^o 2020-3-ND relatif au marché "Marché cadre de produits locaux, bio ou en circuit-court" établi par l'auteur de projet ;

Considérant qu'il est prévu de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Boucherie et traiteur Jean-Pol Mauroy, rue des Ecosais 3 à 7050 Herchies ;
- Boucherie Lefebvre, Rue Valère Letot 16 à 7050 Herchies ;
- Coquelicoop, Château d'Herchies, avenue du château à 7050 Herchies ;
- Ets Pascal Mauroy, Route d'Ath, 212 à 7050 Jurbise ;
- Paul Drink, Rue de Vacresse 4 à 7050 Jurbise ;
- Cressiculture Lievens, Rue du Plouys 32 à 7050 Erbaut ;
- La Terre d'Herchies, Rue de Saint-Moulin 8 à 7050 Herchies ;
- Ne vous plantez pas, Rue de condé 14 à 7050 Herchies ;
- La Raucquette, Rue petite 52 à 7050 Herchies ;
- Les potaGeo, Rue de Vacresse 97 à 7050 Herchies ;
- Chèvrerie de la Petite Vacresse, Rue petite 112 à 7050 Herchies ;
- Maison Scouflaire, Rue du Plouys 51 à 7050 Herchies ;

- Ferme Xavier Gilquin, Rue des Déportés 24 à 7050 Masnuy-Saint-Jean ;
- Aux délices d'Antoine, Route d'Ath 106 à 7050 Jurbise ;
- Domaine Mas Nuy, Rue Saint Denis 60 à 7050 Masnuy-Saint-Jean ;
- François Martin, Rue des Masnuy 338 à 7050 Masnuy-Saint-Pierre ;
- Légumes à la Ferme, Rue du Grand Caillou 48 à 7050 Erbisoeul ;
- Ferme Saliez, Rue du Bourrelier 2 à 7050 Jurbise ;
- Chez Françoise, Rue Claus 67 à 7050 Masnuy-Saint-Jean ;
- Au Petit Fournil, Rue de Jurbise 79 à 7011 Ghlin.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.600,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 18 décembre 2019 ;

Considérant que la date du 31 janvier 2020 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire article 104/12316, 722/12423, 76303/12402, 763/12402, 840/1012402, 83155, 8351, 8441, ainsi qu'aux articles utiles prévus au budget ordinaire du CPAS ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Marché cadre de produits locaux, bio ou en circuit-court" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 2. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Boucherie et traiteur Jean-Pol Mauroy, rue des Ecossais 3 à 7050 Herchies ;
- Boucherie Lefebvre, Rue Valère Letot 16 à 7050 Herchies ;
- Coquelicoop, Château d'Herchies - avenue du château à 7050 Herchies ;
- Ets Pascal Mauroy, Route d'Ath, 212 à 7050 Jurbise ;
- Paul Drink, Rue de Vacresse 4 à 7050 Jurbise ;
- Cressiculture Lievens, Rue du Plouys 32 à 7050 Erbaut ;
- La Terre d'Herchies, Rue de Saint-Moulin 8 à 7050 Herchies ;
- Ne vous plantez pas, Rue de condé 14 à 7050 Herchies ;
- La Raucquette, Rue petite 52 à 7050 Herchies ;
- Les potaGeo, Rue de Vacresse 97 à 7050 Herchies ;
- Chèvrerie de la Petite Vacresse, Rue petite 112 à 7050 Herchies ;
- Maison Scouflaire, Rue du Plouys 51 à 7050 Herchies ;
- Ferme Xavier Gilquin, Rue des Déportés 24 à 7050 Masnuy-Saint-Jean ;
- Aux délices d'Antoine, Route d'Ath 106 à 7050 Jurbise ;
- Domaine Mas Nuy, Rue Saint Denis 60 à 7050 Masnuy-Saint-Jean ;
- François Martin, Rue des Masnuy 338 à 7050 Masnuy-Saint-Pierre ;
- Légumes à la Ferme, Rue du Grand Caillou 48 à 7050 Erbisoeul ;
- Ferme Saliez, Rue du Bourrelier 2 à 7050 Jurbise ;
- Chez Françoise, Rue Claus 67 à 7050 Masnuy-Saint-Jean ;
- Au Petit Fournil, Rue de Jurbise 79 à 7011 Ghlin.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 janvier 2020 à 15h00.

Article 4. - De financer cette dépense est inscrit au budget ordinaire article 104/12316, 722/12423, 76303/12402, 763/12402, 840/1012402, 83155, 8351, 8441, ainsi qu'aux articles utiles prévus au budget ordinaire du CPAS ;

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

- 16. Marchés publics** – Désignation d'un auteur de projet pour la mission complète d'étude, de conseil, et de direction des travaux de la rénovation et transformation d'un immeuble public (Presbytère) et sa mise en conformité incendie et panique : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-47-ND relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mission complète d'étude, de conseil, et de direction des travaux de la rénovation et transformation d'un immeuble public (Presbytère) et sa mise en conformité incendie et panique" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques :

- Xavier Deroubaix, Chaussée Brunehault, 176 à 7050 Jurbise ;
- Atelier d'Architecture J.M. Meunier, Route d'Ath 199 à 7050 Jurbise ;
- Frédéric Devlieger, Chemin du Prince 62 à 7050 Erbisoeul.

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 31 janvier 2020 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/733-60 (n° de projet 20190072) et sera financé par fonds propres ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-47-ND et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mission complète d'étude, de conseil, et de direction des travaux de la rénovation et transformation d'un immeuble public (Pesbytere) et sa mise en conformité incendie et panique". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Xavier Deroubaix, Chaussée Brunehault, 176 à 7050 Jurbise ;
- Atelier d'Architecture J.M. Meunier, Route d'Ath 199 à 7050 Jurbise ;
- Frédéric Devlieger, chemin du Prince 62 à 7050 Erbisoeul.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 janvier 2020 à 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/733-60 (n° de projet 20190072).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Marchés publics – Désignation de l'Intercommunale IMIO via la procédure *in house* pour l'acquisition de la solution iA.AES relative à la gestion administrative des activités scolaires et extrascolaires – approbation

Monsieur Dessilly demande si l'acquisition de cette solution informatique signifiera que plus aucune intervention financière ne sera sollicitée des parents.

La Bourgmestre, en charge des Finances, lui répond par la négative, la solution iA.AES étant davantage destinée à la gestion des paiements au sein des Ecoles.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son article L3122-2, 4°, g relatif à l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle *in house* au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du 20 mars 2012 du Conseil communal, décidant à l'unanimité d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique, en abrégé IMIO, sise rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes ;

Revu la même délibération du 20 mars 2012 du Conseil communal, décidant de la souscription de 10 parts B au capital de l'Intercommunale ;

Vu la délibération du 26 février 2019 du Conseil communal, par laquelle cinq conseillers communaux ont été désignés en tant que délégués auprès de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne en matière de coopération entre entités publiques (notamment l'arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, l'arrêt Coditel de la CJCE du 13 novembre 2008, et l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'IMIO, conformément à ses statuts, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...)

Considérant qu'IMIO n'a que des associés publics au capital, et exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Considérant qu'il existe entre la Commune de Jurbise et l'Intercommunale IMIO une relation « *in house* », conformément à la réglementation et à la définition qui sont d'application tant au niveau de la Cour européenne qu'au niveau de la réglementation nationale en la matière, et plus précisément l'article 30 de la Loi du 14 juillet 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en séance du Collège communal le 6 mai 2019, l'Intercommunale IMIO a présenté son application informatique iA.AES, portant sur la gestion administrative des activités scolaires et extrascolaires ;

Considérant que le recours à l'application iA.AES permettrait de concentrer au sein du Service Finances communal le suivi des facturations, procédures de rappels et de recouvrement éventuelles, tout en impliquant les Directions des Ecoles communales dans le travail préalable d'encodage et de paramétrage nécessaire ;

Considérant que le recours à iA.AES constituerait une démarche opportune et efficace dans le cadre du système de contrôle interne instauré au sein de l'Administration, cette application contribuant à renforcer le suivi des paiements exigés dans le cadre des activités scolaires et parascolaires, et à automatiser la concrétisation des démarches administratives utiles et nécessaires ;

Attendu que l'Intercommunale IMIO a remis une offre de prix pour l'installation, la maintenance et l'hébergement de cette application, d'un montant total de 6.670,80 €, montant réparti comme suit :

- Frais uniques pour l'installation : 3.060 €
- Frais annuels de maintenance et d'hébergement : 3.610,80 €

Considérant que la mise à disposition, l'installation et les démarches de maintenance et d'hébergement proposées par IMIO concordent avec les missions statutaires auxquelles l'Intercommunale s'est engagée à l'égard des communes adhérentes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/74253:2020077.2020 du service extraordinaire du Budget communal, exercice 2020, et sera financé par emprunt ;

Attendu qu'il est par conséquent proposé de désigner IMIO par le biais de la relation « *in house* », de telle manière à solliciter de l'Intercommunale l'installation et la maintenance annuelle du logiciel de gestion iA.AES ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De désigner l'Intercommunale IMIO, sise rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes, par le biais de la relation « *in house* », de telle manière à solliciter de celle-ci l'installation et la maintenance annuelle de l'application de gestion iA.AES.

Article 2. - Le montant total pour l'intervention d'IMIO s'élève à 6.670,80 €, et se répartit comme suit :

- Frais uniques pour l'installation : 3.060 €
- Frais annuels de maintenance et d'hébergement : 3.610,80 €

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/74253:2020077.2020 du service extraordinaire du Budget communal, exercice 2020.

Article 4. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

Article 5. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux autorités de tutelle, pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

18. Secrétariat – Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie – UVCW le mardi 17 décembre 2019 – **ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'association UVCW ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 6 novembre 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de la première Assemblée générale de l'Union, prévue le 26 novembre 2019, le quorum de présences n'a pu être atteint, obligeant l'organisation d'une seconde séance le 17 décembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'association UVCW en date du 17 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire adressé par l'UVCW ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du nouveau conseil d'administration ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier :

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir la modification des statuts ;
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir la composition du nouveau conseil d'administration.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'association UVCW, Rue de l'Etoile, 14 à B-5000 Namur.

19. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO le jeudi 12 décembre 2019
– **ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 09 novembre 2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IMIO ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation des nouveaux produits et services.
- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du Plan Stratégique 2020-2022.
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du budget 2020 et l'approbation de la grille tarifaire 2020 ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier :

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Présentation des nouveaux produits et services.
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Présentation du Plan Stratégique 2020-2022.
- * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

20. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH le mardi 17 décembre 2019 – ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que la Commune doit, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'IPFH du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

- Plan stratégique 2020-2022 ;
- Prise de participation en Cerwal ;
- Recommandations du Comité de rémunération ;
- Nominations statutaires.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Plan stratégique 2020-2022 ;

- Prise de participation en Cerwal ;
- Recommandations du Comité de rémunération ;
- Nominations statutaires.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC - IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

21. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA le mercredi 18 décembre 2019 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur le plan stratégique IDEA 2020-2022 ;
- Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir le plan stratégique IDEA 2020-2022 ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

22. Secrétariat – Assemblée générale d'ORES Assets le mercredi 18 décembre 2019 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 novembre 2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par ORES Assets ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le point unique inscrit à l'ordre du jour porte sur le plan stratégique 2020-2023 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le point unique de l'ordre du jour, à savoir le plan stratégique 2020-2023.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

23. Secrétariat – Assemblée générale du Centre intercommunal de Santé des Cantons de Mons-Borinage (CISCM) le mercredi 18 décembre 2019 – **approbation**

La Bourgmestre informe le Conseil communal que cette Assemblée générale sera particulièrement importante pour le CISCM, car l'absence de contribution des communes de Lens, Silly et Soignies pose un problème de financement du Centre, et la Bourgmestre a interpellé les Ministres compétents à ce propos ainsi que sur les projets de fusion envisagés avec d'autres Centres de la région.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'Intercommunale C.I.S.C.M. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CISCM par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale CISCM du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Procès-verbal de la présente séance – Approbation ;
2. Le budget 2020 - Approbation ;
3. Les perspectives budgétaires 2021-2022 – Prise d'acte ;
4. Le plan stratégique triennal 2020-2021-2022 – Approbation.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Procès-verbal de la présente séance – Approbation ;
2. Le budget 2020 - Approbation ;
3. Les perspectives budgétaires 2021-2022 – Prise d'acte ;
4. Le plan stratégique triennal 2020-2021-2022 – Approbation.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CISCM, rue des Arquebusiers, 5 à 7000 Mons.

24. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEE le jeudi 19 décembre 2019 – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEE ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEE du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur le Plan stratégique 2020-2022;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affiliation partielle de la Commune de Seneffe ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 12 novembre 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir le Plan stratégique 2020-2022.

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir l'affiliation partielle de la Commune de Seneffe.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 12 novembre 2019.

Article 2 : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale HYGEA, rue du Champs de Ghislage, 1 à 7021 Havré.

25. Secrétariat – Assemblée générale du Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage le jeudi 19 décembre 2019 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à la S.C Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHUPMB du 19 décembre 2019;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale CHUPMB ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2019 ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2020-2022 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du budget de fonctionnement de l'exercice 2020 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour :

- Procès-verbal de la séance du 26 juin 2019 ;
- plan stratégique 2020-2022 ;
- Budget de fonctionnement de l'exercice 2020.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2019, et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale CHU Ambroise Paré, Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons.

26. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC le jeudi 19 décembre 2019 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

- Affiliations/Administrateurs ;
- Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;
- SODEVINMO – augmentation du capital ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IGRETEC ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Affiliations/Administrateurs ;
- Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;
- SODEVINO – augmentation du capital ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

27. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA le vendredi 20 décembre 2019 – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, être représentée à l'Assemblée Générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA le 20 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Budget 2020-2022 ;
3. Modifications statutaires ;
4. Désignation d'administrateur ;
5. Divers.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA : Plan stratégique 2020-2022.

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA : Budget 2020-2022.

Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA : Modifications statutaires.

Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA : Désignation d'administrateur.

Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA : Divers.

Article 2

La présente résolution sera transmise à l'Agence Intercommunale IDETA, Quai Saint Brice, 35 à B-7500 Tournai et à Monsieur le Directeur financier communal.

- 28. Secrétariat** – Mise à disposition de la Salle de la Vacressoise au bénéfice de l'Union Agricole Wallonne (UAW) Lens-Enghien-Silly – application de l'article 23 du Règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales – proposition de gratuité totale – **ratification**

Monsieur Delhaye demande confirmation que cette Union compte aussi, parmi ses membres, des agriculteurs jurbisien, ce que la Bourgmestre lui confirme.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 22 octobre 2019 ;

Considérant que l'Union Agricole Wallonne (UAW) Lens-Enghien-Silly, représentée par Madame Geneviève Gossart, domiciliée rue du Monceau, 1 à 7050 Jurbise, souhaite occuper la salle de la Vacressoise Galant le vendredi 29 novembre 2019 ;

Attendu qu'il est proposé de mettre la salle de la Vacressoise à disposition de l'UAW sur base d'une gratuité totale sur le prix de location qui se justifie par l'intérêt communal de la manifestation, organisée notamment au bénéfice des agriculteurs jurbisien ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 04 novembre 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la ratification de la décision consistant à mettre à disposition de l'Union Agricole Wallonne Lens-Enghien-Silly, représentée par Madame Geneviève Gossart, domiciliée rue du Monceau, 1 à 7050 Jurbise, la salle de la Vacressoise sur base d'une gratuité totale sur le prix de location qui se justifie par l'intérêt communal de la manifestation organisée le 29 novembre 2019.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

29. Police administrative : rue Fort Joniau - limitation de la vitesse maximale autorisée à 50km/h – approbation

La Bourgmestre, en charge de la Sécurité routière, propose d'étendre ce règlement complémentaire de police à l'une des rues adjacentes de la rue Fort Joniau, à savoir la rue du Faux Bois.

Mesdames Senecaut et Carion estiment pour leur part que cette limitation de vitesse à 50km/h devrait être abaissée à 30 km/h, et qu'une réflexion similaire devrait être entamée d'une manière plus générale pour d'autres voiries.

La Bourgmestre informe les intéressées que l'analyseur de trafic récemment acquis par la Commune sera utilisé afin de mettre en place, sur les différentes voiries de l'entité, les dispositifs et réglementations opportuns.

Madame Carion demande si l'aide technique régionale pourrait être systématiquement sollicitée, ce à quoi la Bourgmestre répond que le responsable désigné est compétent pour un nombre important de communes et ne peut par conséquent pas être sollicité systématiquement. Par ailleurs, la Bourgmestre informe l'assemblée qu'une plateforme sur la sécurité routière va être mise en place pour l'ensemble de la Zone de police Sylle et Dendre.

Monsieur Delhaye, faisant allusion à une réflexion similaire (réduction de la vitesse permise) émise sous la précédente mandature pour la rue Turu, demande si la Commune tient un cadastre des voiries, ce à quoi la Bourgmestre lui répond que l'élaboration d'un tel cadastre est en cours de réflexion.

Sur base de ces éléments et compte tenu de la proposition de la Bourgmestre concernant la prise en compte de la rue du Faux Bois dans le présent règlement complémentaire de police,

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire de réduire la vitesse de circulation à 50 km/h dans le quartier traversé par la rue Fort Joniau et la rue du Faux Bois à Masnuy-Saint-Jean ;

Attendu qu'il est nécessaire de tenir compte de la configuration des lieux à cet endroit et de l'urbanisation croissante de cette rue depuis quelques années ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant la circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité

Article 1^{er} : De limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/h sur la rue Fort Joniau et à la rue du Faux Bois à Masnuy-Saint-Jean.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h).

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30. Police administrative : rue des Anglais - organisation du stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement en saillie – approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules à la rue des Anglais à Jurbise, rue située en agglomération ;

Attendu que depuis quelques temps, un cabinet médical s'est implanté à la rue des Anglais;

Attendu qu'il est nécessaire de trouver des solutions au stationnement tout en préservant la mobilité des piétons ;

Attendu qu'il est nécessaire de tenir compte de la configuration des lieux à cet endroit et la présence d'un virage important rue des Anglais-rue du Moustier ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant la circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'organiser le stationnement des véhicules en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement en saillie (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètre), du côté pair, entre l'opposé du n°51 et l'opposé du n°57 de la rue des Anglais.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f avec flèches montante et descendante.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

31. Police administrative : rue des Ecoles - établissement d'une zone d'évitement striée dans le but de la création d'un passage pour piétons à cet endroit – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire de créer un passage pour piétons à la rue des Ecoles à Herchies afin de faciliter la mobilité des piétons à cet endroit ;

Attendu la configuration particulière des lieux pour implanter ce passage pour piétons ;

Attendu la densité de circulation des véhicules à cet endroit et plus particulièrement pendant les heures de rentrée et de sortie scolaires ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir une zone d'évitement striée d'une largeur de 1,5 mètre le long du mur jouxtant le n°13.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

32. Police administrative : création de zones de stationnement au Chemin du Prince à Erbisoeul – approbation

Monsieur Delhaye demande quelle partie du Chemin du Prince est ici concernée, ce à quoi la Bourgmestre lui indique qu'il s'agit du tronçon sur le village d'Erbisoeul.

Monsieur Delhaye demande si des mesures similaires sont prévues du côté de Masny-Saint-Jean, mais la Bourgmestre lui répond que la configuration de ce tronçon rend difficile la création de telles zones de stationnement.

Monsieur Dessilly fait remarquer, concernant des chicanes sur le Chemin du Prince à Erbisoeul, que celles installées à proximité du Chemin de la Ferme est dangereuse notamment de par le fait que des riverains se stationnent régulièrement devant le dispositif.

La Bourgmestre, tout en rappelant l'obligation de civisme dans le chef de tout citoyen, rappelle aussi que le règlement complémentaire de police ici visé a été élaboré en concertation avec le Service Public de Wallonie, et ce à la demande des riverains.

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est utile d'organiser le stationnement des véhicules sur le Chemin du Prince à Erbisoeul ;

Attendu qu'il est nécessaire de tenir compte de la configuration des lieux à cet endroit et de tenir compte de la densité de circulation des véhicules sur cet axe important ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie en date du 18 novembre 2019 ;

Attendu que certaines zones de stationnement seront tracées en tenant compte de la configuration des carrefours situés sur cet axe ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir des zones de stationnement d'une longueur d'environ 20 mètres et amorcées par des zones d'évitement striées aux endroits suivants :

du côté pair

- À l'approche du n°44 à l'opposé du n°35
- Du n°64 au n°68
- À l'approche du n°86 au n°94
- À l'approche du n°126 au n°128
- De l'opposé du n°125 au n°164
- Du n°188 au n°194
- À l'approche du n°206 au n°208
- Le long du n°256

du côté impair

- À l'approche du n°41 à l'opposé du n°48
- Du n°65 à l'opposé du n°78
- Du n°81 au n°85
- Du n°109 au n°111
- Du n°141 au n°143
- À l'approche du n°161
- Le long du n°183

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

33. Juridique – Bâtiment sportif à Vacresse : adaptation du projet de convention entre la Commune de Jurbise et le locataire du bâtiment – approbation

Monsieur Delhaye demande confirmation qu'il sera bien prévu que ce bâtiment puisse être loué par d'autres bénéficiaires.

La Présidente lui confirme que ce point a bien été prévu dans le Règlement de location et de mise à disposition des salles communales, adopté précédemment par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Attendu que la Commune de Jurbise a établi, sur un terrain lui appartenant et cadastré Commune de Jurbise, 5^{ème} Division, Section C, parcelle 710e³, un bâtiment sportif et technique abritant des vestiaires, des locaux techniques et une cafétéria avec cuisine et salle de réunion ;

Attendu que dès l'entame de ce projet, il a été envisagé de mettre ce bien à disposition du club de football du FC Vacresse, club qui occupe déjà depuis plusieurs années des bâtiments communaux à Vacresse ;

Attendu que les bâtiments actuellement occupés par le club du FC Vacresse ne répondent plus aux normes essentielles en matière de confort, d'hygiène et d'équipements sanitaires et techniques, à même d'accueillir les quelques 200 membres du club ;

Considérant que les travaux de construction du bâtiment sportif ici évoqué ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant que dans la perspective d'une mise à disposition de ce bâtiment à un tiers, il est indispensable de conclure avec ce tiers une convention d'occupation fixant les droits et devoirs des différentes parties, à savoir le propriétaire (Commune de Jurbise) et le locataire ;

Vu le projet de convention d'occupation d'un bâtiment sportif comprenant vestiaires et cafétéria, établi par le Directeur général et arrêté par le Collège communal en séance du 10 septembre 2019 ;

Vu la demande du futur locataire du bâtiment, à savoir le FC Vacresse, de ne pas devoir supporter les frais d'électricité propres à l'utilisation du bâtiment, mais également ceux relatifs à l'utilisation de spots d'éclairage extérieurs, situés autour des terrains sportifs ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur le projet de convention d'occupation d'un bâtiment sportif comprenant vestiaires et cafétéria ici présenté, et adapté afin de tenir compte de la demande du club du FC Vacresse de ne pas devoir supporter les frais d'électricité relatifs à l'utilisation du bâtiment et à celle des spots d'éclairage situés autour des terrains de sport.

Article 2. - De désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, pour représenter systématiquement la Commune à la signature de cette convention avec les bénéficiaires potentiels.

Article 3 : De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

34. Travaux – Projet de rénovation des sanitaires de l'Ecole maternelle d'Herchies : mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement des sanitaires de l'école maternelle d'Herchies" à Atelier d'Architecture J.M. Meunier, Route d'Ath 199 à 7050 Jurbise ;

Attendu le cahier des charges N° 2019-37-SG-GU relatif à ce marché établi le 29 octobre 2019 par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture J.M. Meunier, Route d'Ath 199 à 7050 Jurbise ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.725,90 € hors TVA ou 190.509,45 €, 6% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20190021) et sera financé par prélèvements ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté et reporté au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 ;

Considérant que la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 06 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40§ 1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable (n°61/2019) rendu par le Directeur financier en date du 02 décembre 2019, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-37-SG-GU du 29 octobre 2019 et le montant estimé du marché "Aménagement des sanitaires de l'école maternelle d'Herchies", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture J.M. Meunier, Route d'Ath 199 à 7050 Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.725,90 € hors TVA ou 190.509,45 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20190021).

Article 5. - Ce crédit sera augmenté et reporté au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

35. Motion du groupe Liste du Bourgmestre en faveur de la désignation du Mobipôle

Pour la majorité, Monsieur Leurident présente cette motion, mieux exposée ci-dessous.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Madame Senecaut se réjouit du contenu de cette motion, qu'elle juge être inspirée du programme du Gouvernement wallon et de celui du groupe Alternative citoyenne sur divers aspects, tels que l'établissement d'un plan de circulation communal, la mobilité douce ou encore la collaboration nécessaire à développer avec la SNCB et les TEC.

Madame Senecaut rappelle également que le concept de nœud de transfert modal est déjà bien présent dans le Schéma de Développement Communal, et que si elle souligne la volonté de Monsieur Leurident de promouvoir ces aspects, elle doute de la volonté du Collège communal d'en faire autant. En effet, à cet égard, Madame Senecaut déplore, par rapport à la gare de Jurbise, l'absence de zone « dépose-minute » sur le nouveau parking, l'absence de clarification quant au sens de circulation sur le parking devant la gare, l'absence de dispositif sécurisé pour les vélos et, in fine, l'absence de proposition concrète et chiffrée à l'égard du Mobipôle.

Monsieur Leurident confirme un parallélisme entre sa proposition et le programme régional wallon, mais rappelle aussi que cette thématique lui est parfaitement connue dans le cadre de ses fonctions au sein du cabinet du Ministre fédéral de la Mobilité. Monsieur Leurident précise également que sa proposition va plus loin que les pistes régionales, et constitue en quelque sorte une mise à jour de celles-ci. Enfin, il répond à Madame Senecaut que si cette motion ne comprend pas d'éléments chiffrés, c'est parce qu'il s'agit d'une note conceptuelle dont l'objectif est d'inviter à pousser la réflexion plus loin, s'agissant d'un projet déjà présent dans le Programme Stratégique Transversal.

La Présidente invite pour sa part toutes les forces politiques présentes ce soir à se mobiliser afin de sensibiliser les TEC à la question des services fournis sur Jurbise.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Stratégie Régionale Wallonne de Mobilité (SRM en abrégé) a été approuvée le 13 décembre dernier par le Gouvernement wallon pour le volet « transport de voyageurs ».

Considérant que la SRM se base sur la vision FAST 2030 qui fait de la **F**luidité, l'**A**ccessibilité, la **S**anté et la **S**écurité, ses priorités en matière de mobilité et du **T**ransfert Modal, le moyen pour y arriver ;

Considérant que face aux études du Bureau du Plan qui annoncent (à politique inchangée) des impacts toujours plus négatifs de l'accroissement de la demande de mobilité sur l'environnement, la santé et la congestion de nos routes, la Wallonie a souhaité tracer un fil rouge sur lequel avancer de concert pour réduire d'ici 2030, la part modale de la voiture individuelle (en faisant passer sa part modale de 83% à 60%) au profit des modes alternatifs comme la marche (passer de 3 à 5%), le vélo (passer de 1 à 5%), le bus (passer de 4 à 10%) ou encore le train (passer de 9 à 15%) ;

Considérant qu'il faut évidemment tenir compte des spécificités de notre commune au moment de transposer cette stratégie ambitieuse, il est un point sur lequel le Conseil Communal pourrait déjà s'accorder en désignant le pôle central de mobilité de notre Commune ou comme ils sont nommés dans la SRM : en désignant un « Mobipôle » ;

Considérant que ce pôle de mobilité a pour objectif de structurer l'offre de mobilité d'un territoire, à partir duquel nous pourrions mailler les différentes offres de mobilité (routière, ferroviaire, piétonne, cyclable,...) et ainsi d'y favoriser l'intermodalité ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : De faire de la gare de Jurbise le « Mobipôle » de la commune de Jurbise étant donné la combinaison de plusieurs éléments :

- sa place centrale sur l'axe routier principal traversant la commune (la RN56),
- la proximité d'un pôle de commerces (grande surface, petits commerces, banque, pharmacies, restaurants,...),
- la proximité d'un pôle d'habitation (le Clos du Moustier, la revalorisation en cours du quartier de la gare,...)
- la proximité du pôle administratif principal de la commune (l'administration communale, Rue du Moustier).
- Enfin, les récents investissements en matière de stationnement plaident également en faveur du pôle de la gare comme « Mobipôle » intermodale de la Commune.

Article 2 : D'intégrer les réflexions en matière de mobilité au sein des différents plans tels que le Plan Stratégique Transversal, le Schéma de Développement Communal, le Plan Communal de Mobilité et autres plans de circulation qui pourront s'en inspirer au moment de leur révision ou élaboration.

36. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Monsieur Delhaye pose la question suivante :

« L'actualité est marquée par la mise en œuvre de nouveaux projets immobiliers le long de la RN56 dont celui appelé « Field viems », comportant 67 appartements. Notre groupe s'inquiète de manière générale de l'insuffisance de parkings prévus dans ce type de projets. Le ratio généralement prévu de 1,4 voitures par appartement constaté dans certains dossiers apparaît comme peu réaliste; en conséquence de quoi des véhicules se retrouvent sur la route

sans espace aménagé. Le Collège ne devrait-il pas exiger systématiquement plus de places de parkings avant ce type d'autorisation ? Concernant Field View, les Jurbisiens savent que la zone est particulièrement humide. Ce projet a-t-il intégré cette donnée pour éviter des désagréments aux futurs propriétaires ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre commence par rappeler et confirmer que dans ce dossier, conformément à la réglementation, les riverains ont bien été consultés.

L'Échevin de l'Urbanisme précise quant à lui que le ration de 1.4 – ou plutôt 1,5 place – par appartement, représente la ligne de conduite adoptée par la Commune mais aussi, dans ce dossier, par le promoteur, tout en tenant compte des emplacements nécessaires aux personnes à mobilité réduite. Il évoque toutefois la possibilité d'inclure cette question à la réflexion qui sera menée dans le cadre de la révision du Schéma de Développement communal.

Monsieur Delhaye estime cette réflexion indispensable car la situation qui sera créée est alarmante à ses yeux : en quittant le parking prévu pour ces appartements, les voitures arriveront directement sur la piste cyclable, avant de monter sur la RN 56.

En ce qui concerne l'aspect relatif à l'humidité constatée dans la zone, l'Échevin de l'Urbanisme confirme au Conseil communal que les mesures adéquates ont été envisagées par le promoteur à cet égard : pas de place de parking en sous-sol, établissement d'un radier, d'une nappe drainante et d'un noue (fossé avec végétalisation), le trop-plein des eaux de pluie devant être évacué vers l'égouttage. Enfin, le parking extérieur sera conçu avec des dalles de gazon drainant.

Monsieur Delhaye prend acte de ces informations et du fait qu'une réflexion sera entamée au sujet du nombre de places de parking prévues dans les projets de construction.

Pour la majorité, Monsieur Dessilly pose la question suivante :

« Depuis le mois de décembre, la législation sur les cours d'eau de 1967 a été abrogée et remplacée par un nouveau décret le 15 décembre 2018. Ce décret implique une collaboration étroite entre les différents gestionnaire de cours d'eau dont les P.A.R.I.S (Programme d'action sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) que les communes doivent encoder avec le soutien de la Province en vue de lutter contre les inondations, plantes invasives, l'amélioration écologique des cours d'eau qui permettent un meilleur fonctionnement des écosystèmes afin de répondre aux exigences européennes. Dans ce cadre, le SPW ARNE- DCENN a organisé des formations sur les P.A.R.I.S : quelle est ou sont les personnes ayant participé et compris la fonctionnalité, et quelle est la position de la Commune pour le suivi ? »

La Bourgmestre confirme à l'assemblée que deux agents ont effectivement suivi la formation dont question, dont le chef de service du Département Cadre de vie, et que la mise en œuvre au niveau communal de l'encodage P.A.R.I.S. sera effectif pour la date butoir, fixée à juin 2020.

Monsieur Dessilly prend acte de ces informations et informe l'assemblée que l'application P.A.R.I.S. semble connaître quelques soucis techniques.